



Guide de l'accessibilité à l'usage des communes



Version mise à jour : Janvier 2020

Sommaire

Introduction

Les objectifs de la loi du 11 février 2005

Les textes applicables

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Les évolutions réglementaires :

- l'agenda d'accessibilité programmée
- le registre public d'accessibilité
- l'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux Erp/lop neufs

Les travaux soumis à autorisation

Procédure propre aux ERP : L'autorisation de travaux

La notice d'accessibilité

L'attestation de conformité des règles d'accessibilité

L'autorisation d'ouverture d'un ERP

Les commissions d'accessibilité compétentes :

- . la sous-commission départementale
- . les commissions d'arrondissement
- . les commissions communales

Les risques encourus en cas de non respect de la loi

Introduction

Sous l'autorité de Monsieur le Préfet, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) veille au respect scrupuleux mais pragmatique de la réglementation en matière de sécurité incendie, de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP). C'est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

L'autorité chargée de veiller à la bonne application de cette réglementation sur le territoire communal est **le maire**.

Le maire est donc la première autorité responsable de l'application de la réglementation relative aux ERP.

Ce guide vise à aider l'autorité de police, généralement le maire, dans ses prises de décisions.

Il a pour ambition d'exposer le cadre réglementaire en matière d'accessibilité des établissements recevant du public, afin que les instructeurs des communes puissent l'utiliser facilement et y trouver toutes les informations nécessaires pour renseigner utilement les pétitionnaires.

Les objectifs de la loi du 11 février 2005

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une dynamique nouvelle en faveur de l'accessibilité de "tous à tout".

Ces deux aspects ont particulièrement été mis en avant lors de la rédaction de cette loi :

- l'accessibilité **"de tous"** en prenant en compte tous les types de handicap,
- l'accessibilité **"à tout"** en développant le thème de la continuité du déplacement depuis la voirie jusqu'au cadre bâti en passant par les transports.

La réglementation accessibilité pour les ERP, mais également pour les logements, les transports, la voirie et les espaces publics est une déclinaison réglementaire des principes éthiques de non-discrimination et de société inclusive posés par la loi du 11 février 2005 et par la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies du 13 décembre 2006.



Constitue un **handicap**, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

- personnes handicapées (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif)
- personnes de petite taille (dont les enfants)
- femmes enceintes
- personnes poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds ou encombrants
- personnes ayant des difficultés pour marcher
 - personnes temporairement immobilisée (fracture d'un membre)
 - personnes âgées (+ 28 % de + de 65 ans en 2020),

Tout le monde peut être concerné à un moment de sa vie.

En améliorant la qualité de vie de tous les citoyens, en anticipant sur les conséquences sociales et économiques de l'allongement de l'espérance de vie, l'accessibilité participe pleinement au développement durable.

Favoriser l'accessibilité des transports, de la voirie, des espaces publics, des logements et des bâtiments publics, c'est permettre aux personnes handicapées de vivre en citoyen à part entière dans la Cité, mais aussi d'améliorer la qualité du « vivre ensemble ». Ce qui semble d'autant plus nécessaire à l'heure où l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie devient un enjeu sociétal.

L'accessibilité des établissements recevant du public tient donc une place importante dans le dispositif.

Les textes applicables

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée

- décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant des dispositions relatives aux dérogations
- décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée des Erp
- décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et sanctions pour les Erp
- décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité
- décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP
- décret n° 2019-1377 du 16 décembre 2019 relatif au suivi d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé

- arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des autorisations et d'approbation d'Ad'Ap
- arrêté du 27 avril 2015 relatif à l'octroi de prorogation de dépôt ou d'exécution d'Ad'Ap
- arrêté du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements temporaires ou saisonniers
- arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux Erp situés dans un cadre bâti existant
- arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu du registre public d'accessibilité
- arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des ERP/IOP neufs
- arrêté du 16 décembre 2019 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation

Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Les exigences d'accessibilité ne sont pas les mêmes pour un ERP neuf et un ERP situé dans un bâtiment existant.

La réglementation est stricte pour les bâtiments neufs (cf arrêté du 20 avril 2017), qui doivent intégrer les normes accessibilité dès la construction.

Pour les bâtiments existants (cf arrêté du 8 décembre 2014), la réglementation tient compte de la difficulté de modifier un bâti, plus ou moins ancien. Ainsi, des dérogations sont permises dans l'existant alors qu'elles sont interdites dans le neuf.

L'Article R 123-2 du CCH définit l'Erp : il s'agit de bâtiments, locaux, enceintes, autres structures dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Classement d'un ERP :

L'établissement recevant du public est classé par catégorie selon l'effectif reçu et, par type selon la nature de l'activité.

Premier Groupe : Grands Établissements

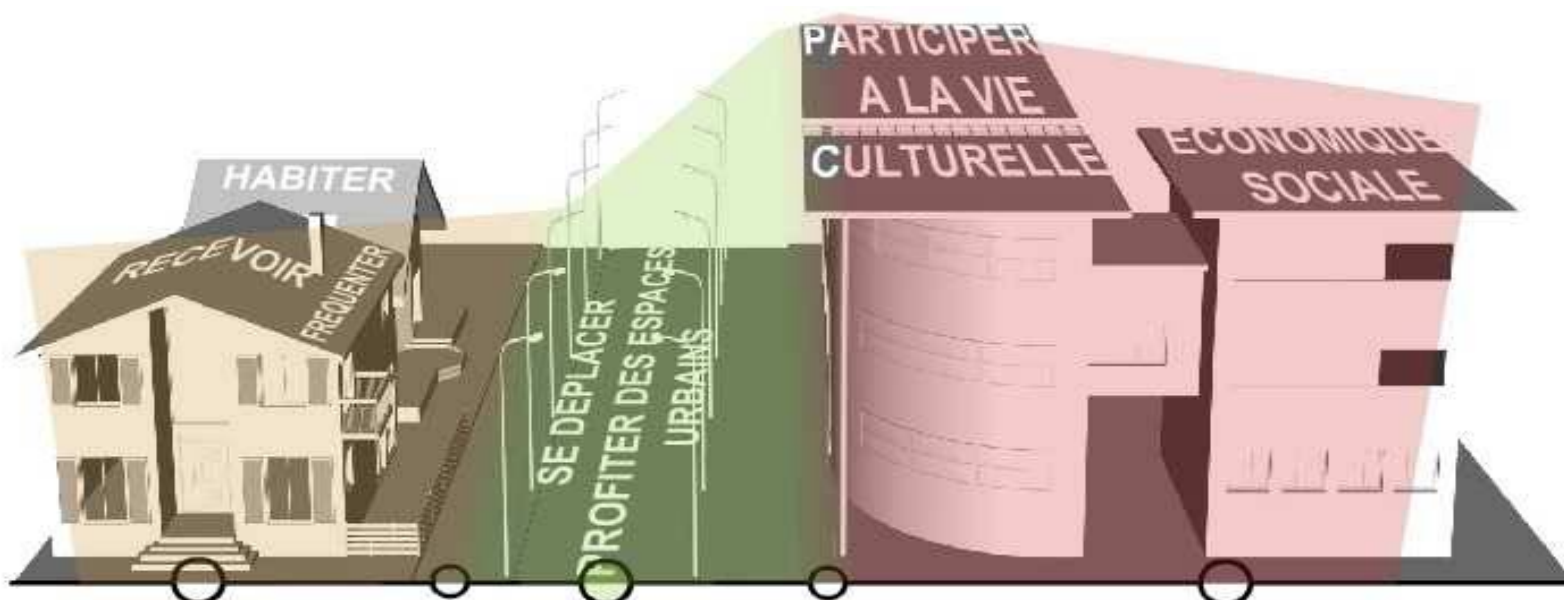
- 1ère catégorie au-dessus de 1500 personnes,
- 2ème catégorie de 701 à 1500 personnes,
- 3ème catégorie de 301 à 700 personnes,
- 4ème catégorie au-dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie

Deuxième groupe : Petits Établissements

- 5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas celui fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les commerces (boulangeries, bars ..), hôtels, restaurants, cinémas, théâtres,, bibliothèques, écoles, universités, hôpitaux,...

Vous trouverez toutes les précisions relatives à la catégorie et au type d'ERP dans le guide des maires élaboré par le service départemental d'incendie et de secours.



[Les Installations Ouvertes au Public \(IOP\)](#)

La notion d'installation ouverte au public vient compléter celle d'ERP afin de désigner des espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles. Mais il n'existe aucune définition légale de ces installations, très diverses.

On peut considérer comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles

d'accessibilité ;

- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ;
- les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique (les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP).

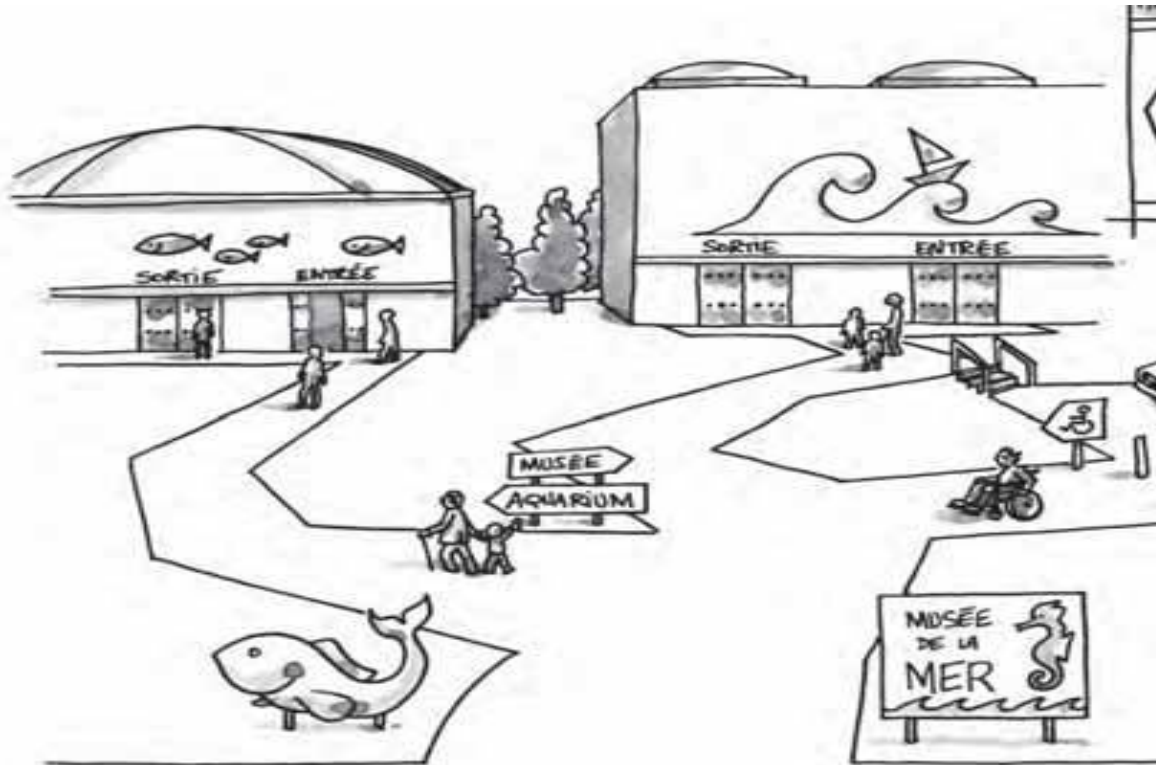
En revanche, ne constituent pas des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés des lignes ferroviaires ;
- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;

bmx » ou de vélocross, « skate-parcs »..

Les évolutions réglementaires :

L'agenda d'accessibilité programmée



La fin du dépôt des dossiers d'Ad'AP

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a imposé une mise en accessibilité des établissements public et privés recevant du public avant le 1^{er} janvier 2015.

Pour prolonger, au-delà de 2015, le délai pour effectuer les travaux de mise en accessibilité des Erp, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a prévu la mise en place d'un outil, **l'agenda d'accessibilité programmée (ad'ap) qui permettait à un exploitant ou gestionnaire d'Erp de programmer les travaux de mise en accessibilité.**

Le législateur a cependant voulu limiter ce dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), institué par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports

publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Le dépôt et l'instruction de dossiers d'Ad'AP sont donc arrivés à leur terme le 31 mars 2019, à l'issue d'une période de transition prévue afin de permettre à l'ensemble des propriétaires ou exploitants d'ERP concernés d'en être informés et de pouvoir déposer encore leur dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Dorénavant, les gestionnaires d'ERP devront, pour répondre à leurs obligations de mise en accessibilité, déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Après l'élaboration du dossier Ad'AP, la phase de travaux

Une fois l'agenda validé, la phase de travaux démarre. La date du début de l'Ad'AP correspond à la date d'approbation si celle-ci a été notifiée, ou à la date anniversaire du dépôt de l'agenda, une fois les quatre mois révolus.

Les gestionnaires qui n'ont fait approuver qu'un Ad'AP, sans autorisation de travaux (AT), doivent, au moment de la phase travaux, déposer une demande d'AT (cerfa n° 13824*03) ou un PC par ERP. C'est à ce moment qu'ils détaillent précisément les types de travaux souhaités, qu'ils expliquent et justifient les éventuelles demandes de dérogation en vue de leur obtention.

Les agendas dont la durée est supérieure à 3 ans doivent assurer un suivi de l'avancement de leur agenda à travers deux rendez-vous administratifs :

- la réalisation d'un point de situation à 1 an
- la réalisation d'un bilan à mi-parcours

Les outils sont disponibles à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>

La modification d'un Ad'AP approuvé

Le [décret n°2019-1376](#) du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP crée la possibilité de modifier un Ad'AP approuvé en cours de mise en oeuvre.

Deux situations ont été retenues et correspondent aux deux parcours possibles pour remplir le formulaire Cerfa n°15850*01 de demande de modification d'Ad'AP :

- intégrer de nouveaux ERP dans un Ad'AP existant (en cas d'acquisition de nouveaux ERP non conformes par exemple)
- modifier la durée de l'agenda dès lors que la durée maximale légale prévue n'avait pas été octroyée initialement

Pour demander à modifier son patrimoine et/ou sa durée d'Ad'AP, il faut remplir le formulaire Cerfa n°15850*01 et l'envoyer au Préfet ayant approuvé l'Ad'AP initial. L'administration dispose alors de quatre mois maximum pour approuver ou rejeter cette demande de modification.

Formulaires Cerfa et modèles d'attestations

Les formulaires Cerfa

Il existe plusieurs formulaires Cerfa, selon la situation :

- travaux non soumis à permis de construire : Cerfa n° 13824*04
- travaux soumis à permis de construire : Cerfa dossier spécifique
- modification d'un Ad'AP approuvé en cours de mise en oeuvre

Ces formulaires permettent également de déposer une demande de dérogation pour un ou plusieurs points réglementaires.

Les formulaires Cerfa sont disponibles et téléchargeables à l'adresse ci-dessous :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>

Le registre public d'accessibilité

L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de

mise à jour du registre public d'accessibilité est paru au Journal Officiel du 22 avril 2017. Il rend applicable le décret du 28 mars 2017 en le complétant et le précisant.

À quoi sert ce registre ?

Il a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'Erp et de ses prestations. C'est un outil de communication entre l'Erp et son public.

Quelle forme doit prendre ce registre ?

Contrairement au registre de sécurité, le registre d'accessibilité est public et s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'Erp. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'Erp, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple.

À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

Que doit contenir le registre ?

Le registre doit rassembler un certain nombre de pièces qui varient selon la situation de l'ERP.

- Une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP
- Le degré d'accessibilité de l'ERP à travers :
 - pour les **ERP nouvellement construits**, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire, prévue à l'[article L. 111-7-4](#) du CCH
 - pour les **ERP existants conformes**, l'attestation d'accessibilité, prévue à l'[article R. 111-19-33](#) du CCH
 - pour les **ERP sous Ad'AP**, le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans), et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement, prévue à l'[article D. 111-19-46](#) du CCH.
 - pour les **ERP sous AT**, la notice d'accessibilité, prévue à l'[article R*111-19-18](#) du CCH
 - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations
- La formation du personnel à l'accueil du public à travers :
- la plaquette informative DMA intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées », disponible en téléchargement
- la description des actions de formation
- pour les ERP de 1^e à 4^e catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs.
- Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité

Quel est le délai pour élaborer le registre et le mettre à disposition du public ?

Chaque ERP dispose de **6 mois** à compter de la publication du décret pour élaborer et mettre à disposition du public son registre, **soit jusqu'au 30 septembre 2017**.

Publication de l'arrêté relatif à l'accessibilité des ERP et IOP lors de leur construction

L'arrêté du 20 avril 2017 actualise et abroge l'arrêté du 1^{er} août 2006 qui fixait les prescriptions techniques relatives aux ERP et IOP lors de leur construction. Les nouvelles dispositions sont applicables au 1^{er} juillet 2017 et s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP déposées à compter de cette date.

Ainsi, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonné au respect du dispositif applicable dans les domaines de **la sécurité contre l'incendie et la panique** et de **l'accessibilité des personnes handicapées**, dès lors que l'établissement fonctionne de manière permanente.

Tout changement intervenant dans un espace fermé qui reçoit des personnes autre que des employés est soumis à autorisation dans un ERP.

■ Les travaux soumis à autorisation dans un établissement recevant du public (Erp)

Réglementés par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ils relèvent d'un seul régime d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou un IGH et de possibles dérogations (article L 111-8 du CCH).

o Ils concernent des prérogatives de qualité de construction (ventilation, acoustique, thermique, incendie,...), de dimensionnements, de "qualité de vie"

En terme d'accessibilité, le seul code de référence est le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).



■ Procédure propre aux ERP : l'autorisation de travaux (AT)

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux article L 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté du 15 décembre 2014 définit le modèle de formulaire de demandes d'autorisation, d'approbation d'Ad'Ap contenant ou non, une demande de dérogation :

- Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) » (cerfa n° 13824*04)
- Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » (cerfa n° 13825*02)
- Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (PC 39 et PC 40 ou PA 50 et PA 51)
- Demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) (cerfa n°15246*01) pour la mise en accessibilité :
 - d'un seul établissement recevant du public (Erp) sur plusieurs périodes,
 - de plusieurs établissements recevant du public (patrimoine comprenant ou non des installations ouvertes au public) sur une ou plusieurs périodes,
 - ou d'une (des) installation(s) ouverte(s) au public (IOP) sur une période.
- Demande de modification d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) approuvé (cerfa 15850*01)

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites :

- pour la construction d'un établissement recevant du public et de l'aménagement d'installations ouvertes au public.
- pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant et une installations ouverte au public existante.

Suivant la nature des travaux à réaliser, l'autorisation de travaux dans un

ERP peut être conjointement demandée à une autorisation d'urbanisme :

1 • Les travaux concernent un aménagement ou réaménagement intérieur, un cloisonnement, ou une création de sanitaires.

Ils ne font l'objet d'aucune formalité en urbanisme, seulement d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui relève du CCH.

Elle est instruite dans le délai maximal de 5 mois.

2 • Les travaux impliquent une modification de façade, ou une création de moins de 40 m² ou un changement de destination n'affectant pas les structures porteuses du bâtiment

Ils font l'objet de deux autorisations distinctes avec deux procédures différentes

- la **déclaration préalable (DP)** demandée au titre du code de l'urbanisme (CU) instruite dans le délai maximal d'un ou deux mois. **Elle n'est jamais utilisée pour consulter les commissions.**
- l'**autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Erp (AT)** instruite au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans le délai maximal de 5 mois et doit être déposée parallèlement.

Les travaux ne peuvent commencer que lorsque les deux autorisations ont été accordées.

3 • Les travaux nécessitent la création d'un bâtiment de plus de 40 m² ou un changement de destination avec modification de la structure porteuse.

Ils font l'objet du dépôt d'un permis de construire (PC) incluant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (CCH).

Ce sont les pièces **PC39** ou **PA50** (accessibilité) et **PC40** ou **PA51** (sécurité) : cela concerne

Dans ce cas il n'y a qu'un seul dossier, qu'une seule autorisation, le permis de construire, mais celui-ci doit comporter les éléments de l'autorisation. Si le dossier est complet, le **délai du PC** est alors porté à **6 mois**.

■ Contenu du dossier d'autorisation de construire, d'aménager ou de

modifier un établissement recevant du public (art. R111-19-17, 18, 19 du CCH)

- L'imprimé d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou un IGH (cerfa 13824*03 ou 13825*02)
- Une notice descriptive d'accessibilité
- Une notice descriptive de sécurité incendie
- Un jeu de plans en trois dimensions détaillés et cotés (masse, niveaux existants, projets)

■ **Le demandeur** (article R 111-19-16 du CCH) peut être :

- le ou les propriétaires ou leur mandataire ou une personne autorisée par eux.
- soit, en cas d'indivision, un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire.
- soit le bénéficiaire d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

L'autorisation de travaux est adressée par pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

Cette dernière doit comporter les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles de sécurité et d'accessibilité des ERP au stade de la conception.

■ **L'instruction de l'autorisation de travaux** (article R 111-19-21) est menée

- a) par le service instructeur du permis de construire, lorsque le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire,
- b) par le Maire dans les autres cas.

■ **Le délai d'instruction** (article R 111-19-22 du CCH)

L'instruction d'une autorisation de travaux consiste à **consulter les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes**. (article R 111-19-23, 24 et 25 du CCH) :

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un **délai de 2 mois** à compter de la saisine des commissions précitées.

Après retour des deux avis séparés (commissions de sécurité et d'accessibilité) à la **mairie** et au vu de ceux-ci, le **Maire, au nom de l'Etat, accorde ou n'accorde pas les travaux au titre du CCH**, dans un **délai**

maximal de **5 mois**. Il **notifie** ce document **directement au demandeur**.

A défaut de notification d'une décision expresse dans ce délai de 5 mois, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

■ **La forme** (article R 111-19-17 du CCH)

Présentée en quatre exemplaires, avec identité et adresse du demandeur, voire celle de l'exploitant futur s'il est différent, l'autorisation doit comporter les éléments de détermination de l'effectif du public (R 123-18 et 19 du CCH) ainsi que la catégorie et le type de l'établissement, accompagnée, en trois exemplaires :

- d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité (article R 123-22 du CCH),
- et d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, (articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du CCH et contenant les pièces suivantes :

1° Un **plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs** ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

2° Un **plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales**, les **aires de stationnement** et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

3° Une **notice d'accessibilité (annexe 2) expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées**.

Elle doit être descriptive, c'est à dire détailler comment le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre (si mandaté) répondent aux objectifs réglementaires. Il ne s'agit en aucun cas d'un rappel réglementaire par simples cases à cocher.

Rappelons que pour formuler un avis engageant la responsabilité de la commission, seule une description détaillée permet d'appréhender le projet.

4° Le dossier peut comporter le cas échéant une **demande de dérogation aux règles d'accessibilité**, qui doit être justifiée au regard des motifs prévus.

Cette demande indique :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent,
- les justifications de chaque demande,
- une proposition de mesure de substitution dans le cas où l'ERP remplit une mission de service public.

Mais ces dérogations n'exonèrent pas de l'ensemble des obligations dans le domaine de l'accessibilité. Elles ne portent que sur une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité.

Le dossier de dérogation devra comporter également l'ensemble des prescriptions du projet relatives à l'accessibilité de l'établissement.

La sous-commission départementale d'accessibilité est la commission compétente pour émettre un avis sur une demande d'autorisation comportant une demande de dérogation.

Dérogations sur ERP neufs

Par décision en date du 21 juillet 2009, le Conseil d'État a annulé les articles du code de la construction et de l'habitation pour toutes demandes de dérogations s'appliquant aux constructions nouvelles.

Dérogations sur ERP existants

Le préfet du département peut autoriser, sous certaines conditions, des **dérogations exceptionnelles aux établissements recevant du public existants**.

1. Impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité,
2. Préservation du patrimoine architectural,
3. Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.
4. Lorsque l'erp est situé dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant et que les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité.

Ces dérogations s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements remplissant une mission de service public. Ces mesures de substitution peuvent être de nature structurelle ou organisationnelle. Elle font partie intégrante de la demande de dérogation.

La dérogation doit être accompagnée de plans suffisamment détaillés et de documents permettant une parfaite compréhension des difficultés tout en démontrant que, malgré toutes les recherches de solutions, celle proposée est la seule possible.

A défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue ou complétée, la dérogation sollicitée est :

- réputée **ACCORDÉE** lorsqu'elle concerne des établissements de troisième, quatrième et cinquième catégorie,
- réputée **REFUSÉE** lorsqu'elle concerne des établissements de première et deuxième catégorie.

Dans le cas où le préfet refuse explicitement la dérogation, le maire refuse l'autorisation ou celle-ci est implicitement refusée au-delà du délai de cinq mois.

■ L'attestation de conformité aux règles d'accessibilité

(art. L 111-7-4 du CCH)

Le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées ou des prescriptions inscrites dans le permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement.

L'attestation est obligatoire pour toutes les opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire depuis le 1er janvier 2007 pour lesquelles la réglementation liée à l'accessibilité s'applique :

- construction d'un établissement recevant du public neuf,
- création, par changement de destination accompagné de travaux, d'établissement recevant du public dans un bâtiment existant,
- travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire dans un établissement recevant du public existant.

En revanche, elle ne concerne pas les travaux et aménagements réalisés suite à une autorisation de travaux présentée en dehors d'un permis de construire.

Qui établit l'attestation ? (art. R111-19-27 du CCH)

Le maître d'ouvrage désigne la personne de son choix. Il s'agit donc d'une personne morale ou physique qui peut être :

- un contrôleur technique, titulaire d'un agrément en cours de validité du ministre chargé de la construction l'habilitant à intervenir sur un bâtiment. La personne qui délivre l'attestation peut être le contrôleur technique de l'opération
- un architecte qui ne peut être celui qui a signé le permis de construire ou qui fait partie du cabinet de celui qui a signé. Au cas où le signataire de la demande de permis ne serait pas l'architecte auteur du projet, celui-ci ne peut en aucun cas délivrer l'attestation, du fait de sa dépendance manifeste vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Quand est établie l'attestation ?

L'attestation doit être établie :

- avant la date d'achèvement des travaux (marquée par la réception de l'ouvrage),
- ou avant la date de livraison si celle-ci est antérieure à la première. Il convient en effet que la vérification du respect des règles d'accessibilité s'effectue avant la livraison au propriétaire ou au gestionnaire final.

Que doit indiquer l'attestation ?

L'attestation indique :

- les règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d'ouvrage ;
- les règles qui ne sont pas respectées. L'attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire ;
- les lieux ou les locaux qui n'ont pu être visités, et fait tout commentaire général utile à l'appréciation des faits constatés.

Quelles sont les suites données à l'attestation ?

La personne constate une situation à l'achèvement des travaux. Mais c'est à la personne qui a délivré le permis de construire ou à celle qui a à se prononcer sur une autorisation d'ouverture d'ERP de décider des suites à y apporter.

Si l'attestation fait apparaître que des règles d'accessibilité ne sont pas respectées, dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité peut décider de ne pas l'accorder.

Si l'attestation n'est pas fournie, l'autorité qui doit la recevoir peut supposer qu'il y a présomption de non-conformité.

- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation ne peut l'accorder ;
- dans le cas d'une construction ayant, pour le gros oeuvre, bénéficié d'une subvention d'une collectivité publique, celle-ci peut en exiger le remboursement.

■ L'autorisation d'ouverture d'un ERP

Le maire dispose de l'autorité de police sur sa commune. Ainsi, il autorise ou non, l'ouverture au public et la poursuite de l'exploitation des établissements recevant du public situés sur sa commune. Il est aidé par les commissions de sécurité et d'accessibilité qui formulent des avis.

L'article L 111-8-3 du CCH stipule qu'après accord de l'autorisation de travaux incluse ou non dans un permis de construire et à l'achèvement des travaux, l'ouverture d'un ERP est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions définies à l'article L 111-7 du CCH relative à l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public est délivrée :

a) Au vu de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité (art. R 111-19-27 du CCH), lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 111-19-30, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie. Les établissements de 5ème catégorie non locaux à sommeil ne sont soumis à cette visite.

c) Après avis de la commission de sécurité compétente.

La sous-commission départementale, la commission d'arrondissement, ou la commission communale d'accessibilité peut procéder à cette visite.

L'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité administrative compétente (généralement le maire) et est notifiée directement à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal sauf pour les établissements de 5ème catégorie sans hébergement de nuit qui en sont dispensés.

Pour faciliter les décisions qui s'imposent à l'exploitant, le maire sollicite donc l'avis préalable des commissions de sécurité et d'accessibilité, instances collégiales consultatives, placées sous l'autorité du préfet, représentant l'État dans le département.

LES COMMISSIONS D'ACCESSIBILITE

COMMISSIONS D'ACCESSIBILITE DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

**Commission Consultative Départementale de
Sécurité et d'Accessibilité
CCDSA**

1° catégorie → **Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité (SCDA)**

**Communes
20 000 ha
et +**

**Communes
10 000 à
20 000 ha**

**Communes
- de 10 000
ha**

2° catégorie → **Commissions
Communales**

**Sous-Commission
Départementale d'Accessibilité
(SCDA)**

3° catégorie → **Draguignan
Fréjus
La Garde
Hyères
Saint Raphaël**

4° catégorie → **La Seyne
Six Fours
Toulon
La Valette**

**Commissions
Communales**

**Brignoles
Cogolin
La Crau
Cuers
La Londe
Ollioules
Le Pradet
Roquebrune sur
Argens
Saint Cyr
Saint Maximin
Sainte Maxime
Sanary
Solliès Pont**

**Commission
d'Arrondis-
sment**

**Brignoles
Draguignan
Toulon**

5° catégorie →

■ La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Sous l'autorité de Monsieur le Préfet et instituée par arrêté préfectoral, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines de :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- l'accessibilité aux personnes handicapées.

Elle peut également être consultée par le préfet sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Le préfet peut en outre créer :

- des sous-commissions spécialisées ;
- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales.

Émanation de la CCDSA et créée par arrêté préfectoral :

■ la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA)

▪ **Composition :**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral qui dispose d'une voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou le représentant de celui-ci, dispose de la voix du membre du corps préfectoral lorsqu'il le représente à la présidence de la sous-commission départementale.

Sont membres de la SCDA et sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le maire concerné ou un membre du conseil municipal

Participent également 4 représentants d'associations de personnes handicapées :

Et, en fonction des affaires traitées, sont présents :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- 3 représentants des propriétaires et exploitants des ERP
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

▪ **Attributions :**

Elle est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ceux-ci ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité exerce sa mission dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, en particulier pour :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
- les établissements recevant du public de 2ème catégorie situés sur les communes de moins de 20 000 habitants,
- les immeubles de grande hauteur,

- les **locaux des établissements recevant du public affectés aux transports ferroviaires** et les locaux recevant du public destinés à des fins autres que ferroviaires situés dans ces établissements.

Elle est chargée en outre :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP,
- d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP.
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux. Le maire doit alors saisir la sous-commission départementale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie,
- d'examiner les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :
 - de tous les ERP
 - des logements et bâtiments à usage d'habitation,
 - de la voirie et des espaces publics.
 - des lieux de travail

▪ **Fonctionnement :**

Elle se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le rapporteur du dossier devant la sous-commission départementale est le représentant du service chargé de l'instruction du dossier au titre de l'autorisation de construire et/ou de travaux.

La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable.

Ce dernier est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote. Enfin, l'avis peut être assorti de la réalisation de prescriptions portées au procès-verbal de la commission.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce PV est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le PV de la sous-commission départementale à l'exploitant.

En cas d'absence des représentants de services de l'État, membres de la commission, du maire de la commune ou de son représentant désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

■ 3 commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées (Brignoles, Draguignan, Toulon) pour les communes de moins de 10 000 habitants

▪ Composition :

Elles sont présidées par le représentant de la direction départementale de la protection des populations.

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- quatre représentants des associations de personnes handicapées
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné

Et, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP
- les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public,

Le cas échéant, avec voix consultative :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et

dont la présence peut s'avérer nécessaire.

▪ **Attributions :**

Relève de sa compétence, à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes de 10 000 habitants et plus, les **établissements et installations recevant du public de 3ème, 4ème et 5ème catégorie.**

Elle est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP,
- d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP.
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux. Le maire doit alors saisir la commission d'arrondissement au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie,

▪ **Fonctionnement :**

Chaque commission est présidée par le représentant de la direction départementale de la protection des populations qui dispose d'une voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer préside cette commission lorsque celle-ci se réunit seule et traite d'accessibilité.

La commission d'arrondissement ne peut valablement se réunir sans son président. Si celui-ci appartient à un service, il peut simultanément représenter celui-ci.

En cas d'absence des représentants de services de l'État, membres de la commission, du maire de la commune ou de son représentant désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motive, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité et pour la sécurité peuvent se réunir séparément ou en formation conjointe pour l'exercice de leur missions. Dans ce cas, le secrétariat est assuré par la préfecture.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat est assuré par la DDPP.

[Le rapporteur du dossier devant la commission d'arrondissement est le représentant du service chargé de l'instruction du dossier au titre de l'autorisation de construire et/ou de travaux.](#)

La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable. Ce dernier est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote. Enfin, l'avis peut être assorti de la réalisation de prescriptions portées au procès-verbal de la commission.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce PV est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le PV de la commission d'arrondissement à l'exploitant.

■ 9 commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (communes de 20 000 habitants et plus (Draguignan, Fréjus, La Garde, Hyères-les-palmiers, St Raphaël, La Seyne-sur-Mer, Six Fours-les-Plages, Toulon et La Valette-du-Var)

▪ Composition :

Chaque commission communale est présidée par le Maire ou un représentant élu et désigné.

Elle est composée :

- du directeur départemental de la cohésion sociale
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées
- d'un agent de la commune concernée désigné par le Maire.

Et, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP
- les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public,

Le cas échéant, avec voix consultative :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence peut s'avérer nécessaire.

▪ Attributions :

Relève de sa compétence, les établissements et installations recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de plus de 20 000 habitants.

La commission communale est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP,
- d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP.

- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux. Le maire doit alors saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie,

▪ **Fonctionnement :**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat de la commission communale est assuré par la mairie.

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable. Ce dernier est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Enfin, l'avis peut être assorti de la réalisation de prescriptions portées au procès-verbal de la commission.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce PV est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le PV de la commission communale à l'exploitant.

■ **13 commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (communes de 10 000 à 20 000 habitants (Brignoles, Cogolin, La Crau, Cuers, La Londe-les-Maures, Ollioules, Le Pradet, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, Sainte-Maxime, Sanary, Solliès-Pont))**

▪ **Composition :**

Chaque commission communale est présidée par le Maire ou un représentant élu et désigné.

Elle est composée :

- du directeur départemental de la cohésion sociale
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées
- d'un agent de la commune concernée désigné par le Maire.

Et, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP
- les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public,

Le cas échéant, avec voix consultative :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence peut s'avérer nécessaire.

▪ **Attributions :**

Relève de sa compétence, les établissements et installations recevant du public de 3ème, 4ème et 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants.

La commission communale est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP,
- d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP.
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux. Le maire doit alors saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie,

▪ **Fonctionnement :**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat de la commission communale est assuré par la mairie.

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable. Ce dernier est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Enfin, l'avis peut être assorti de la réalisation de prescriptions portées au procès-verbal de la commission.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce PV est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le PV de la commission communale à l'exploitant.

Les risques encourus en cas de non respect de la loi

Le législateur a prévu des sanctions en cas de non application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de l'ordonnance du 26 septembre 2014 organisant les agendas d'accessibilité programmée.

1. Sanctions liées à l'Ad'AP

Les sanctions pécuniaires

Une amende de 1 500 euros pour les ERP de 5e catégorie et de 5 000 euros pour les autres est prévue dans les cas suivants :

- Non-dépôt du dossier d'Ad'AP au 27 septembre 2015, sans justification.
- Non-transmission des documents de suivi ou si ceux-ci sont erronés.
- Non-transmission de l'attestation d'achèvement des travaux.

Le constat de carence (décret n° 2016-578 du 11 mai 2016)

On considère un constat de carence, dans les situation suivantes :

- En cas d'absence de commencement d'exécution de l'agenda.
- En cas de retard important dans l'exécution des engagements.
- Lorsqu'au terme de l'échéance, les travaux prévus n'ont pas été réalisés.

Pour étudier les dossiers, un certain nombre d'éléments sont pris en compte, notamment l'importance de l'écart entre les engagements et les réalisations constatées, les difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage et les travaux en cours de réalisation.

En cas de carence avérée, les sanctions encourues sont les suivantes :

- Abrogation de la décision approuvant l'Ad'AP, en l'absence de tout commencement d'exécution des travaux
- Mise en demeure du maître d'ouvrage de réaliser les travaux dans le cadre de ce nouvel échéancier, sanction pécuniaire comprise entre 5 et 20 % du montant des travaux restant à réaliser.

L'application de toutes ces sanctions prévues par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relève de la responsabilité du préfet.

2. Sanctions générales liées à l'absence de mise aux normes

La fermeture administrative

L'autorité administrative (le maire) qui a autorisé l'ouverture de l'établissement dispose du pouvoir de le fermer si celui-ci ne satisfait pas les obligations d'accessibilité (article L. 111-8-3-1 du CCH)

Le délit pénal de discrimination en raison du handicap de la personne

Le refus de délivrer une prestation du seul fait du handicap du client ou patient est passible d'une amende maximale de 75 000 euros et de cinq ans d'emprisonnement.

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (...) de leur handicap (...) ».

Article 225-1 du code pénal

« La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
(...)

4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1
(...)

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ». (article 225-2 du code pénal)

Les sanctions pénales en cas de non-respect des règles de construction

Le non respect des obligations d'accessibilité (à l'échéance du 1er janvier 2015 ou lorsque des travaux sont réalisés dans l'établissement) est passible d'une amende maximale de 45 000 euros et de six mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 111-10-4, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

(...) À compter du douzième mois après la publication de l'ordonnance du 26 septembre 2014, le propriétaire ou l'exploitant responsable de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public qui n'a pas rempli les obligations prévues à l'article L. 111-7-3 est puni des peines prévues au premier alinéa » [NDLR : l'article L. 111-7-3 fixe l'obligation d'accessibilité pour tous les ERP]. (article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation)

Le recours pénal peut être engagé par toute personne et par toute association de personnes handicapées déclarée depuis au moins cinq ans.

Pour aller plus loin :

Ministère de la transition écologique et solidaire
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Ministère de la Cohésion des Territoires
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Ministère des Affaires sociales et de la Santé
www.social-sante.gouv.fr

Délégation ministérielle à l'accessibilité
www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite

Directions départementales des territoires et de la mer
www.ddtm-shru-pas@var.gouv